

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-200

R-3522-2003

28 septembre 2004

---

**PRÉSENTE :**

Francine Roy, MBA  
Régisseure

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision relative aux frais de participation**

*Demande du Transporteur d'électricité relative au projet du déglaceur de Lévis en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie*

**Liste des intervenants :**

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

Le 17 décembre 2003, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demandait à la Régie de l'énergie (la Régie) l'autorisation de réaliser un projet de déglaceur au poste de Lévis.

Dans sa décision procédurale D-2004-35, la Régie demandait aux intervenants de déposer un budget prévisionnel tenant compte des normes et barèmes du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>1</sup> (le Guide) sur la base de deux journées d'audience. Elle allouait également une enveloppe globale de 2 900 \$ par intervenant pour la présence à la réunion technique.

La présente décision vise à établir les sommes à rembourser à chacun des intervenants.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> permet à la Régie d'ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Le Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

<sup>1</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

#### 3.1 FRAIS RÉCLAMÉS

Les frais réclamés par les intervenants s'élèvent à 57 392,22 \$. Le tableau 1 présente les montants demandés ainsi que le nombre d'heures consacrées au dossier par chaque intervenant.

**TABLEAU 1**

Intervenants	Frais réclamés	Catégorie de professionnel	Temps consacré	Balises
			(préparation)	
\$		en heures		
SÉ/AQLPA	28 590,63	Avocat :	63,0	64,0
		Expert/analyste :	48,0	96,0
		Coordonnateur :		8,0
UC	28 801,59	Avocat :	81,3	64,0
		Expert/analyste :	41,3	96,0
		Coordonnateur :	3,0	8,0
<b>TOTAL</b>	<b>57 392,22 \$</b>			

Le Distributeur n'a soumis aucun commentaire sur les demandes de paiement de frais.

#### 3.2 RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT

L'étude de la demande du Transporteur s'est entièrement déroulée par écrit et les intervenants ont fait valoir leur point de vue notamment au moyen d'expertises.

S.É./AQLPA a demandé à la Régie de reconnaître M. Jean-Claude Deslauriers comme témoin expert en comportement et fiabilité des réseaux de transport électrique et conception des postes de transport électrique<sup>3</sup>. Quant à UC, elle a demandé la reconnaissance de M. Guy Olivier à titre de témoin expert en électronique de puissance et en énergie électrique<sup>4</sup>. La Régie accepte, sous réserve de sa décision sur l'utilité de l'intervention, que

<sup>3</sup> Lettre de S.É./AQLPA adressée à la Régie, 2 mars 2004.

<sup>4</sup> Lettre d'UC adressée à la Régie, 2 mars 2004.

le temps consacré par M. Deslauriers et M. Olivier dans ce dossier soit considéré comme du temps d'expert.

### **3.3 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS ET UTILITÉ DE LA PARTICIPATION**

La Régie statue en premier lieu sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés puis, en second lieu, sur le degré d'utilité des interventions.

#### **S.É./AQLPA**

La Régie considère que les frais réclamés par l'intervenant respectent les balises qu'elle avait fixées.

En ce qui concerne l'utilité de l'intervention, S.É./AQLPA a abordé plusieurs sujets sans en développer aucun de façon à pleinement éclairer la Régie dans l'étude du dossier. Elle fixe donc l'utilité de la participation de S.É./AQLPA à ses délibérations à 50 %.

#### **UC**

Le montant des frais réclamés pour les services d'avocats a été ajusté selon la balise fixée dans la décision D-2004-35.

La preuve de l'intervenante avait une portée limitée et ses recommandations n'ont servi qu'en partie à éclairer la Régie dans son cheminement pour en arriver aux conclusions de sa décision D-2004-175. En conséquence, elle fixe l'utilité de la participation d'UC à ses délibérations à 50 %.

La Régie accorde le remboursement des frais de coordination et des dépenses afférentes en fonction des barèmes du Guide ainsi que le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

### 3.4 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés est présentée au tableau 2. Le montant total de frais octroyés est de 29 442,16 \$.

**TABLEAU 2**

Intervenants	Catégorie de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
SÉ/AQLPA	Avocat	15 942,47	15 942,47	50%	15 842,98 \$
	Expert/analyste	8 810,25	8 810,25		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	742,58	742,58	100%	
	Enveloppe globale	3 095,33	3 095,33		
	<b>Total</b>	<b>28 590,63</b>	<b>28 590,63</b>		
UC	Avocat	21 121,91	15 137,76	50%	13 599,18 \$
	Expert/analyste	6 741,80	5 941,80		
	Coordonnateur	99,00	99,00		
	Allocation forfaitaire	838,88	635,36	100%	
	Enveloppe globale	-	2 692,22		
	<b>Total</b>	<b>28 801,59</b>	<b>24 506,14</b>		
SOMMAIRE	Avocat	37 064,38	31 080,23		29 442,16 \$
	Expert/analyste	15 552,05	14 752,05		
	Coordonnateur	99,00	99,00		
	Allocation forfaitaire	1 581,46	1 377,94		
	Enveloppe globale	3 095,33	5 787,55		
	<b>Total</b>	<b>57 392,22</b>	<b>53 096,77</b>		

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>, et notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>6</sup>;

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>6</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 2;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Francine Roy  
Régisseure

**Liste des représentants :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif.